

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°39 • Novembre 2011



Dossier du mois

LES RELATIONS ENTRE LES ADMINISTRÉS ET L'ADMINISTRATION.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS :
LES RELATIONS ENTRE
LES ADMINISTRÉS ET
L'ADMINISTRATION.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Les objectifs de transparence et de qualité de service rendu à l'administré sont devenus une priorité. Des interventions successives du législateur, au vu des relations difficiles entre les administrés et l'administration, ont eu lieu.

En effet, plusieurs lois ont été adoptées pour améliorer ces relations, accroître la transparence administrative et rapprocher les administrés et l'administration :

- la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi du 26 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- le décret du 28 novembre 1993 concernant les relations entre l'administration et les usagers applicable aux administrations de l'Etat, dont les dispositions ont été étendues aux collectivités locales par la suite ;
- la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations (DCRA) et son décret d'application n° 2001-492 du 6 juin 2001 ;

Aujourd'hui, les rapports entre les administrés et l'administration sont régis en particulier par la loi du 11 juillet 1979 et par la loi du 12 avril 2000 (DCRA), toutes deux modifiées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

1- LE DROIT DES ADMINISTRÉS À CONNAITRE LES MOTIFS DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.

La loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs fut un texte fondateur de ce droit.

De plus, la loi ATR du 6 février 1992 a reconnu le droit des élus locaux à être informés des affaires de leurs collectivités.

La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 institue le droit pour toutes personnes physiques ou morales d'être informées, sans délai, des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. Une décision administrative n'est régulière que si les motifs existent, c'est-à-dire s'ils sont réels, sous contrôle d'appréciation du juge administratif, le cas échéant.

Dossier du mois

Doivent être donc être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou de manière générale, constituent une mesure de police (comme par exemple le refus du maire à l'ouverture d'une école primaire privée) ;
- infligent une sanction (décision de fermeture d'un ERP) ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions (décision de rejet d'un permis de construire) ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (retrait d'une permission de voirie) ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance (décision refusant une prorogation du délai de validité du permis de construire) ;
- refusent un avantage aux personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (refus du maire d'inscrire une affaire à l'ordre du jour à la demande du conseiller municipal) ;
- refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait porter atteinte à un des secrets protégés par la loi (refus d'autoriser le stationnement des caravanes) ;
- dérogent aux règles générales fixées par la loi (autorisation d'occuper le sol non conforme aux documents d'urbanisme en cours de révision mais compatible avec le nouveau plan).

Exceptions : en cas d'urgence absolue, une décision peut ne pas être motivée mais l'autorité qui l'a prise doit, dans un délai d'un mois, en communiquer les motifs à l'intéressé si celui-ci en fait la demande dans les délais du recours contentieux.

L'absence de motivation ou le refus implicite ou explicite de communiquer les motifs d'une décision ouvre droit à un recours contentieux dans les conditions de droit commun.

2- LES DROITS DES ADMINISTRÉS DANS LES RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

Les échanges entre les administrés et l'administration sont tenus de respecter certaines règles prévues par la loi. En effet, l'objet de la loi DCRA du 12 avril 2000 a été d'améliorer les procédures administratives lorsque qu'un

administré présente une demande à une administration englobant aussi les réclamations, les recours gracieux ou hiérarchiques.

Cette loi fixe les règles de la demande, de la réponse administrative et de son retrait.

Les demandes adressées à la collectivité doivent faire l'objet d'un accusé de réception mentionnant le délai de la décision implicite de rejet ainsi que les délais de voies de recours (art.19).

De plus, selon l'art 20, lorsque la demande est adressée à une autorité administrative incompétente, elle est tenue de la transmettre à l'autorité compétente et d'en informer l'intéressé. Enfin, sauf exception prévu par le texte, il est conclu à une décision de rejet implicite dans le cas où la collectivité garde le silence pendant plus de deux mois suite à une demande.

LE POINT SUR ...

Les autorités administratives

Sont considérées comme des autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

La définition de la demande

La demande initiale formulée par le citoyen, mais également, les recours gracieux ou hiérarchiques.

Le mode de saisine de l'administration

Toute personne est tenue de respecter une date limite ou un délai (lorsqu'ils sont prévus par la loi) pour présenter une demande au moyen d'un envoi postal et c'est le cachet de la poste qui fait foi. La recevabilité de la demande est appréciée non pas par la date de réception, mais celle de son expédition. Rappelons qu'aucune administration ne peut exiger la présence personnelle du demandeur si ce n'est en vertu d'une disposition particulière. Enfin, pour la demande effectuée sur un support non matérialisé, la loi du 12 avril 2000 a validé les nouveaux modes de communication et autorise qu'une demande soit effectuée par un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

L'obligation d'accuser réception

Toutes les demandes telles que définies supra doivent donner lieu à un accusé de réception (art. 19), sauf les demandes formulées par les agents d'une collectivité ou d'un établissement, les demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, les demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales et enfin en cas de célérité ou de pouvoir d'appréciation limité de l'autorité administrative.

Les modalités de l'obligation d'accuser réception

Aux termes de l'art 1er du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, l'accusé de réception doit comporter a minima la désignation, l'adresse postale et le cas échéant, l'adresse électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'agent chargé du dossier, la date de réception de la demande et la date ainsi que l'indication de la susceptibilité de la décision de rejet ou d'acceptation.

Dans le cas d'une décision implicite de rejet, l'administration doit préciser les délais et voies de recours que la décision peut susciter. Concernant une décision implicite d'acceptation, elle doit indiquer la possibilité au demandeur de pouvoir se faire délivrer une attestation (art.22).

Enfin, l'administration, en cas de demande incomplète, doit le faire figurer dans l'accusé de réception en informant l'administré des pièces manquantes ainsi que le délai dont il dispose pour régulariser son dossier, tout en lui précisant les effets d'une demande incomplète. Tous les documents en langue étrangère doivent être traduits et/ou légalisés avant de lui être communiqués.

La demande de communication des documents administratifs

L'article 7 la loi DCRA a modifié le titre I de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs en étendant la liste des documents pouvant être communiqués ; le document à caractère nominatif est devenu le document à caractère personnel ; la CADA est officialisée et conseille les collectivités sur le caractère communicable ou non des documents.

Dossier du mois

Le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 précise les modalités du droit de l'administré à pouvoir toujours obtenir une copie d'un document communicable.

La loi du 12 avril 2000 autorise l'administration à ne pas donner suite aux demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, toutefois le législateur a laissé au juge et à la CADA le pouvoir d'apprécier ce caractère « abusif » (CAA Paris, 8 juin 2010, Cne de Charny, req. n° 97PA03164).

La procédure contradictoire d'élaboration des décisions individuelles

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 impose une procédure contradictoire en obligeant à prendre une décision individuelle défavorable seulement après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites, ou sur sa demande des observations orales. Cette règle ne s'applique pas aux décisions prises en réponse à une demande.

L'obligation de respecter un délai de réponse

Les articles 21 et 22 de la loi du 12 avril 2000 prévoient un délai de deux mois, pour répondre de façon expresse, à une demande dont une autorité administrative est saisie.

Une décision implicite de rejet équivaut au silence gardé au delà de deux mois par l'administration. L'article 23 de la loi prévoit qu'une autorisation tacite peut être retirée si elle est illégale, pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ; elle peut également l'être dans le cas contraire, mais seulement dans les deux mois suivant la date à laquelle elle est intervenue.

La transparence administrative

Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne, outre la signature de son auteur.

Voies et délais de recours

Le Code de justice administrative prévoit dans son article R. 421-5 que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de décision ».

Selon l'article 19 de la loi du 12 avril 2000, les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues dans le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001. Dans le cas contraire, l'accusé de réception doit mentionner notamment, les délais et voies de recours administratif et contentieux concernant la décision rendue.

3 – CE QUI A CHANGÉ AVEC LA LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT DU 17 MAI 2011.

Les modifications apportées par cette dernière sont venues renforcer les droits des administrés dans leurs relations avec les administrations, notamment en ce qui concerne les demandes incomplètes ou irrégulières en simplifiant les règles applicables aux demandes et en clarifiant le régime des décisions prises sur recours administratif.

L'obligation d'inviter le demandeur à régulariser sa demande :

Le nouvel article 19-1 de la loi DCRA a élargi cette obligation : « lorsqu'une demande adressée à une autorité administrative est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'autorité invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient ». Cette obligation est aussi sanctionnée en cas de non respect, il est prévu que les délais de

recours ne sont pas opposables au demandeur si l'autorité administrative ne les indique pas.

L'allégement des formalités administratives à l'égard des administrés :

Le nouvel article 16 de la loi DCRA prévoit l'échange entre les administrations, de toutes les informations ou données utiles pour traiter les demandes déposées par un usager.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) :

Lorsque le texte le prévoit, les administrés ne peuvent attaquer une décision devant le juge administratif qu'après avoir exercé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Le nouvel article 19-2 de la loi DCRA précise que « lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé ». Pour un exemple significatif : si une commune refuse l'accès à un document administratif, elle devra mentionner dans sa décision que celle-ci peut faire l'objet d'un recours administratif devant la CADA dans le délai de deux mois et que ce recours doit être exercé préalablement au recours devant le juge administratif.

Jusqu'à présent, les décisions prises sur RAPO, ne devaient être motivées que lorsqu'un texte le prévoyait. La nouvelle rédaction de l'art 1er de la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation des décisions qui rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Zohra MOKRANI,
Assistante au service juridique du CFMEL.

ANIANE

Du 10 décembre au 08 janvier : à la chapelle des Pénitents d'Aniane, la plus grande crèche grandeur nature de la région, dans un décor de plus de 350 m² entièrement consacré à la mise en scène de la nativité. Entrée libre.

Du 10 décembre au 8 janvier : la farandole des crèches dans les rue d'Aniane. Crèches de santons habillés dans les vitrines des anciens commerces du village. Entrée libre.

Dimanche 11 décembre : pastorale provençale Bellot avec 35 comédiens sur scène. 14h30 salle des fêtes d'Aniane, durée 2h30. Participation 10 €.

Samedi 17 et dimanche 18 décembre : marché aux santons dans les halles de 10h30 à 18h00 avec les santons le Moulin à huiles, Fouque, Carbonel, Peyron-Campagna, Coulomb et Prouget. Entrée libre.

Vendredi 23 décembre : de 10h30 à 21h00 grand marché de Noël dans les halles. A 18h00 chorale d'Aniane. A 19h00 grande parade de Noël avec de nombreux chars illuminés.

Dimanche 8 janvier : arrivée des rois mages montés sur leurs dromadaires, vrais de vrais.

Contact : Cédric Magnes
au 04-99-61-76-21
contact@feeriesdenoelaniane.com

POUVOIRS DE POLICE

Un de nos membres nous pose une question relative aux procédures à suivre face à un édifice menaçant ruine ; nous vous livrons l'analyse juridique de l'équipe du CFMEL.

Deux procédures sont envisageables, sur le fondement du Code de la construction et de l'habitation, selon l'état de l'édifice et le danger qu'il représente :

1- En cas d'atteinte à la solidité de tout édifice, ou de certains de ses éléments, intérieurs ou extérieurs (murs, immeuble d'habitation ou non, occupé ou non) et d'existence d'un risque pour la sécurité des occupants et/ou du public :

le maire doit suivre une procédure de péril ordinaire en mettant en demeure le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser la situation par des travaux appropriés dans le délai d'un mois. A défaut, le maire prend un arrêté de péril non imminent pour le contraindre.

2- En cas d'atteinte à la solidité de l'édifice, ou de certains de ses éléments, intérieurs ou extérieurs (murs, immeuble d'habitation ou non, occupé ou non) représentant un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et/ou du public :

le maire doit suivre une procédure de péril imminent en adressant un avertissement aux propriétaires, en saisissant un expert judiciaire qui se prononcera sur l'étendue des travaux à réaliser. Dans le cas d'un péril grave et imminent, le maire prend un arrêté prescrivant les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne réalisent pas les travaux prescrits, le maire peut les faire exécuter d'office, à leurs frais.

N.B : selon une récente jurisprudence, le juge impose un critère très rigide pour permettre au maire d'agir au vu de son pouvoir de police spéciale. L'arrêté de péril imminent doit servir seulement à réaliser des travaux pour la solidité de l'immeuble et non pas pour prescrire des mesures de prévention des risques d'incendie, qui relèvent du pouvoir de police générale du maire.

CE, 28 juillet 2011, req n° 336945

PETITE ENFANCE

A compter du 9 décembre 2011, les maisons d'assistants maternels (MAM), qui regroupent deux à quatre assistants maternels, relèvent des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique imposées aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie. Sont donc concernées les MAM dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants.

Arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (petits établissements), NOR : IOCE1129319A, JO du 09 nov.

Jurisprudences

URBANISME

LE CONSEIL D'ETAT CONSIDÈRE QUE LES PRESCRIPTIONS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) VALENT SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET S'IMPOSENT DIRECTEMENT AUX AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE.

CE, 04 mai 2011, n° 321357, Cne de Fondettes c/ SCI Chatigny et a.

(...) la COMMUNE DE FONDETTES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07NT01961 du 24 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, faisant droit à l'appel de la société civile immobilière (SCI) Chatigny, de M. Jean-Pierre B et de Mme Yvette A, a annulé le jugement du 9 mai 2007 du tribunal administratif de d'Orléans ainsi que l'arrêté du 11 juillet 2005 du maire de Fondettes délivrant à la commune un permis de construire en vue d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage au lieudit la Prairie d'Islate ;

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 11 juillet 2005, le maire de Fondettes (Indre-et-Loire) a délivré à la commune un permis de construire en vue de la réalisation, au lieudit La Prairie d'Islate, d'une aire de stationnement pour gens du voyage, d'une superficie de 7 211 m², comportant six bornes sanitaires dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, un bâtiment destiné au gardien d'une surface hors oeuvre nette totale de 186 m² ainsi que vingt-quatre emplacements de stationnement ; que, par un jugement du 9 mai 2007, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande de la société civile immobilière (SCI) Chatigny et de deux habitants de la commune tendant à l'annulation de cet arrêté ; que la COMMUNE DE FONDETTES se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 24 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 9 mai 2007 du tribunal administratif d'Orléans et l'arrêté du 11 juillet 2005 du maire de Fondettes ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance du permis de construire contesté : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. ; qu'aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (...);

Considérant que les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de

construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; qu'il incombe toutefois à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme, si les particularités de la situation qu'il lui appartient d'apprécier l'exigent, de préciser dans l'autorisation, le cas échéant, les conditions d'application d'une prescription générale contenue dans le plan ou de subordonner, en application des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la délivrance du permis de construire sollicité à d'autres prescriptions spéciales, si elles lui apparaissent nécessaires, que celles du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les parcelles faisant l'objet du permis de construire contesté sont classées en zone d'aléa fort (A3) par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 ; que le règlement de ce plan autorise, en zone A3 d'aléa fort, l'implantation de terrains d'accueil des gens du voyage, ainsi que des sanitaires et éventuellement du local de gardien nécessaires à ces terrains d'accueil, sous réserve des prescriptions qu'il édicte, notamment celle qui prévoit que ces constructions et installations doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que les dispositions du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire impliquaient que le maire de Fondettes assortit le permis de construire sollicité de prescriptions propres à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation, sans indiquer quelles atteintes à la sécurité publique ou quels risques appelaient l'édition de précisions ou de prescriptions complémentaires, et en en déduisant que le maire avait entaché l'autorisation litigieuse d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel de Nantes a insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de droit ; que la COMMUNE DE FONDETTES est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SCI Chatigny, de M. B et de Mme A, le versement à la COMMUNE DE FONDETTES d'une somme de 1 000 euros, chacun, au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la COMMUNE DE FONDETTES qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la SCI Chatigny, M. B et Mme A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 24 juin 2008 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Questions



URBANISME

Les remblaiements ou exhaussements des apports de terre de moins de deux mètres de haut ou portant sur une superficie inférieure à 100 m² sont dispensés de toutes formalités.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO Sénat le 10/11/2011, p. 2865.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-234 du code de l'urbanisme, les remblaiements ou exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont dispensés de toutes formalités. En fonction des situations locales, ces dispositions n'excluent pas pour autant toute possibilité de réglementation et de contrôle de ces travaux. Ainsi, dans les communes exposées au risque de mouvement de terrain ou de coulée de boue, un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), réglementé par les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, peut interdire ou soumettre à prescriptions particulières ce type de travaux. Le PPRNP constitue une servitude d'utilité publique et l'article L. 562-5 du code précité rend applicable à la méconnaissance du PPRNP diverses dispositions concernant les infractions au code de l'urbanisme. En outre, indépendamment de cette législation spécifique aux risques naturels, les services chargés de la police de l'urbanisme disposent des moyens prévus par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme afin d'interdire tous travaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique. Par ailleurs, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), les maires ont la possibilité d'édicter des règles interdisant ou imposant des prescriptions spéciales à tout exhaussement ou remblaiement de terrain, dès lors que ces interdictions ou prescriptions répondent à un

intérêt général et à un motif d'urbanisme. Ces règles peuvent notamment être édictées pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements. Ainsi les maires ont la possibilité de contrôler les exhaussements de faible hauteur ou faible superficie.

Modalités de suppression de la participation pour raccordement à l'égout.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO Sénat le 24/11/2011, p. 2997.

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme issue de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 décembre 2011 doit prendre effet au 1er mars 2012. Cependant, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et les autres participations d'urbanisme ne disparaîtront qu'au 1er janvier 2015. Cette période transitoire de trois ans doit permettre à chaque collectivité de mettre en place, à son rythme, le nouveau dispositif. En effet, pendant cette période de trois ans, les collectivités pourront utiliser soit la taxe d'aménagement (TA) au taux majoré pouvant aller jusqu'à 20 %, soit la taxe d'aménagement limitée à 5 % et le régime des participations. Le choix n'est pas obligatoirement effectué sur tout le territoire de la commune ou l'Établissement public de coopération internationale (EPCI), mais secteur par secteur : une commune peut donc voter la TA au taux majoré sur un secteur et conserver sur un autre secteur la TA limitée à 5 % à laquelle pourront s'ajouter la PRE et les autres participations. Les communes ou EPCI qui votent des taux majorés de TA, en remplacement des participations et sur délibération motivée (comme pour les participations, des exemples de délibérations sont en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement [MEDDTL]), conservent intégralement le montant majoré de la taxe à la condition qu'elles prennent en charge l'intégralité des équipements ayant motivé le taux majoré. Si un EPCI ou un syndicat prend en charge une

partie de ces équipements, l'assainissement par exemple, il appartient à la commune de reverser la partie de la taxe équivalant à la PRE à ce syndicat ou EPCI. Dans l'hypothèse contraire, la commune bénéficierait, en effet, d'un enrichissement sans cause puisqu'elle percevrait la recette sans en assumer la charge correspondante. S'il est interdit à une commune de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux, l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales prévoit, par dérogation expresse, que le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. C'est manifestement le cas quand il s'agit de réaliser ou rénover un réseau d'assainissement. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a mis en place un comité de suivi de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, réunissant les associations représentant les élus, les professionnels, et notamment la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Ce comité a pour but, au cours de la période transitoire, de vérifier la bonne mise en œuvre de la réforme, d'examiner les difficultés qui se présentent et de proposer des améliorations si elles s'avéraient nécessaires. La PRE est l'un des sujets examinés en priorité. En cas d'insuffisance avérée des ressources destinées au financement de l'assainissement à l'issue de cette période, les modifications législatives nécessaires du régime de la taxe d'aménagement seraient soumises au Parlement. Par ailleurs, la proposition de créer une redevance d'assainissement ayant pour fait générateur le raccordement à l'égout, qu'il s'agisse des constructions nouvelles ou existantes, et non plus le permis de construire et ayant pour redevable le propriétaire de l'immeuble au moment du branchement et non plus le bénéficiaire du permis de construire a été examinée, expertisée et validée par le comité de suivi de la réforme de la fiscalité de l'aménagement. Une adaptation de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique sera en conséquence soumise à l'approbation du Parlement en loi de finances rectificative pour 2011. Les collectivités auraient donc le choix d'utiliser soit la taxe prévue par le code de la santé publique au moment du raccordement, soit, pour les constructions nouvelles,

Réponses

la taxe d'aménagement au taux majoré.
Bien entendu, ces deux contributions ne pourraient pas se cumuler.



CONTENTIEUX

Les modalités d'exécution d'une annulation judiciaire d'une décision de refus.

[Réponse du Ministère du logement publiée au JO AN le 29/11/2011, p. 12598.](#)

L'annulation judiciaire d'une décision de refus fait disparaître rétroactivement ladite décision et oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle instruction de la demande dont elle demeure saisie, que le pétitionnaire ait ou non confirmé sa demande d'autorisation et que le juge ait enjoint ou non l'autorité compétente de réexaminer cette demande. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, l'autorité compétente doit demander les pièces manquantes qui auraient dû être obligatoirement fournies à l'appui de la demande, et cela quand bien même elle ne l'aurait pas fait lors de l'instruction initiale de cette demande.



ENSEIGNEMENT

Privilégier l'accès de la cantine aux enfants dont les parents travaillent est susceptible de censure du juge administratif mais pas de condamnation pénale pour discrimination.

[Réponse du Ministère de la justice et des libertés publiée au JO Sénat le 24/11/2011, p. 2484.](#)

Le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article 225-1 du code pénal qui réprime certains comportements discriminatoires afin d'y insérer comme nouveaux critères de discrimination l'origine sociale et la fortune. En effet, il n'apparaît pas que les controverses que suscitent les décisions de certaines municipalités de réserver par priorité les cantines scolaires aux enfants dont les parents travaillent doivent relever du droit pénal. Cette question doit en effet être soumise au juge administratif qui est naturellement compétent pour apprécier la légalité des délibérations adoptées par les conseils municipaux. Ainsi, dans une ordonnance du 9 août 2010, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu une délibération de cette nature, estimant qu'en privilégiant l'accès à la cantine aux enfants dont les parents exercent une activité salariée cette décision avait introduit une différence de traitement qui n'était justifiée par aucune considération d'intérêt général ni par aucune différence de situation en rapport avec l'objet du service. En tout état de cause, la modification du code pénal envisagée par l'honorable parlementaire ne saurait en rien pénaliser de telles décisions, car elles ne sont pas fondées sur l'origine sociale et la fortune, mais sur l'existence ou non d'un emploi salarié. Il semble enfin que l'ajout de ces critères dans l'article 225-1 du code pénal ne permettrait pas une définition suffisamment précise de l'incrimination et serait dès lors susceptible de porter ainsi atteinte au principe constitutionnel de légalité des infractions.

Participation financière des communes à la scolarisation d'enfants en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) dans une autre commune.

[Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée au JO Sénat le 24/11/2011, p. 3010.](#)

Lorsque l'école publique d'une commune reçoit un élève dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, en vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Toutefois, lorsque la commune de résidence dispose d'une école primaire dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil. Si la commune de résidence dispose au contraire d'une capacité d'accueil suffisante, elle n'est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation hors de sa commune. Par ailleurs, la commune de résidence est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil dans un nombre de cas dérogatoires limitativement énumérés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation et précisés à l'article R. 212-21 du même code : les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans le même établissement de la commune d'accueil. Aux termes de la loi, pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, l'établissement doit disposer de postes d'enseignants et des locaux nécessaires au fonctionnement. Toutefois, cette capacité d'accueil est appréciée non seulement en termes quantitatifs, mais également en termes qualitatifs, ainsi que le précise la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée. Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Textes officiels

FINANCES

LOI N° 2011-1416 DU 2 NOVEMBRE 2011 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011.
JO DU 3 NOVEMBRE 2011, P. 18481.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2011 FIXANT LE MODÈLE DE DÉCLARATION DES TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ.
JO DU 15 NOVEMBRE 2011, P. 19152.

INSTALLATIONS CLASSÉES

DÉCRET N° 2011-1460 DU 7 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT FIXANT LES MODALITÉS DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE CERTAINES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 2009-835 DU 6 JUILLET 2009 RELATIF AU PREMIER CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE CERTAINES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION.
JO DU 9 NOVEMBRE 2011, P. 18817.

SÉCURITÉ

DÉCRET N° 2011-1461 DU 7 NOVEMBRE 2011 RELATIF À L'ÉVACUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DES LIEUX DE TRAVAIL EN CAS D'INCENDIE.
JO DU 9 NOVEMBRE 2011, P. 18828.

INSTRUCTION DU 20 OCTOBRE 2011 RELATIVE AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LES SUBMERSIONS, À LEURS ENJEUX DE PROTECTION ET À LEUR EFFICACITÉ.
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE - NOR : DEVP1127131J.

ÉTAT CIVIL

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2006 FIXANT LE MODÈLE DE LIVRET DE FAMILLE.
JO DU 15 NOVEMBRE 2011, P. 19138.

URBANISME

ORDONNANCE N° 2011-1539 DU 16 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À LA DÉFINITION DES SURFACES DE PLANCHER PRISES EN COMPTE DANS LE DROIT DE L'URBANISME.
JO DU 17 NOVEMBRE 2011, P. 19277.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2011-1554 DU 16 NOVEMBRE 2011 RELATIF AUX DONNÉES PERMETTANT D'ÉLABORER ET D'ÉVALUER LES SCHÉMAS RÉGIONAUX DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE ET LES PLANS CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAUX.
JO DU 18 NOVEMBRE 2011, P. 19361

DOMAINE

DÉCRET N° 2011-1612 DU 22 NOVEMBRE 2011 RELATIF AUX PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME PARTIES RÉGLEMENTAIRES DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES.
JO DU 24 NOVEMBRE 2011, P. 19708.

PERSONNEL

DÉCRET N° 2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF À LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE LEURS AGENTS.
JO DU 10 NOVEMBRE 2011, P. 18895.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF À L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE CHOIX DES ORGANISMES EN CAS DE CONVENTION DE PARTICIPATION.
JO DU 10 NOVEMBRE 2011, P. 18935.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF AUX CRITÈRES DE CHOIX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN RELEVANT DANS LE CAS D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION.
JO DU 10 NOVEMBRE 2011, P. 18934.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF À LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION DES PRESTATAIRES HABILITÉS À DÉLIVRER LES LABELS POUR LES CONTRATS ET RÈGLEMENTS OUVRANT DROIT À PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
JO DU 10 NOVEMBRE 2011, P. 18933.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF AUX MAJORATIONS DE COTISATIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET N° 2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF À LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE LEURS AGENTS.
JO DU 10 NOVEMBRE 2011, P. 18933.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL